

DELIBERATION N° 2021/289

Autorisation donnée au Maire à accorder l'annulation d'une créance à la SCI Buffalo Vallée
suite à l'annulation du permis de construire n° 98805 2019 0069

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 octobre 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le titre n°2020/46 du 09 janvier 2020 relatif au paiement du solde de la taxe communale
d'aménagement due suite au dépôt du permis de construire 98805 2019 069,
VU la demande explicite d'annulation du permis de construire 98805 2019 069 déposée par la SCI
Buffalo Vallée auprès de la commune, en date du 22 octobre 2020,
VU l'arrêté n°20/408/DBA du 19 novembre 2020, constatant l'annulation du permis de construire
98805 2019 069,
VU la demande de remise gracieuse de la SCI Buffalo Vallée du 7 juin 2021, enregistrée en mairie
le 8 juin 2021,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/102 du 16 septembre 2021,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 28 septembre
2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 OCT. 2021

CONTROLE DE LEGALITE

ARTICLE 1^{er} /

D'accorder l'annulation de créance à la SCI Buffalo Vallée, représentée par monsieur François Cheval, pour un
montant égal à 25 198 651 francs CFP correspond au titre 2020/46 émis le 09 janvier 2020 par la Ville à son
encontre, relatif au solde de la taxe communale d'aménagement concernant le permis de construire 98805 2019
069.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 intitulé « charges exceptionnelles », article 673, du
budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2021.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de
deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour
former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le
tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la
présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la
province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 OCTOBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 OCTOBRE 2021

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- DDDP	-	1
- SFB	-	1

